

**Règlement no 127 concernant la disposition des objets
trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant
de la Société de transport de Lévis**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT;

RÉSOLUTION -2014-056-

**Règlement no 127 concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou
dans le matériel roulant de la Société de transport de Lévis**

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les
mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) «objet» : Tout bien matériel de nature mobilière, y compris les billets de banque, les
pièces de monnaie ou les titres négociables ou non négociables, sans propriétaire connu,
qui a (ou ont) été vraisemblablement perdu(s);
- b) «Société» : la Société de transport de Lévis;
- c) «conseil d'administration»: le conseil d'administration de la Société de transport de
Lévis;
- d) «Loi» : la Loi sur les sociétés de transport en commun.

(L.R.Q., c. S-30.01)

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes concernant la disposition des objets trouvés
dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Lévis.

SECTION III – DROIT DE DISPOSER

3. La Société a le droit de procéder, à son unique avantage et bénéfice, à la disposition,
selon les modes prévus au présent règlement, d'un objet trouvé dans ses immeubles ou
dans son matériel roulant, aux conditions suivantes :

- a) si l'objet est en sa possession depuis au moins vingt (20) jours;
- b) si l'objet n'a pas été réclamé par son propriétaire ou ayant droit dans ce même délai.

SECTION IV - MODES DE DISPOSITION

4. La disposition de tel objet se fait selon l'un des modes décrits ci-après et jugés le plus opportuns, et ce, conformément à toutes dispositions législatives en vigueur, à savoir :

- a) que s'il s'agit d'un objet périssable, que tel objet soit jeté au rebut;
- b) que s'il s'agit d'un objet non périssable, que tel objet soit disposé à titre gratuit en faveur de tout organisme sans but lucratif, organisme de charité ou association caritative œuvrant auprès de la population lévisienne.

Il est	proposé par	madame Nathalie Plante
	appuyé par	monsieur Serge Côté
	et résolu	unanimement

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 15^{ième} jour qui suit la publication de celui-ci dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Lévis.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 17 avril 2014

Michel Patry, président du Conseil d'administration

Mario Sirois, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 127